

CADRE JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN POUR LE RENFORCEMENT DE LA
RÉSILIENCE SOCIALE ET ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION DANS LE CONTEXTE
DE LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET DE SES EFFETS ULTÉRIEURS :
PROPOSITION DU COMITE JURIDIQUE INTERAMÉRICAIN

1. Introduction

La pandémie de COVID-19, qui a vu le jour à Wuhan (Chine), à peu près au second semestre 2019, atteindra les Amériques vers mars 2020. Il s'agit d'une crise sanitaire sans précédent, considérée par beaucoup comme la première pandémie dans le contexte de la mondialisation, dont les conséquences et les effets restent à déterminer.

Crise sanitaire, et non économique (1929, 1973), financière (2008), politique (1962) ou de sécurité (2001), elle est la première crise dont les effets ont entraîné des répercussions sanitaires, politiques, économiques, financières et de sécurité.

La pandémie de COVID-19 a entraîné non seulement des conséquences et des séquelles encore difficiles à mesurer, mais elle a également transformé de nombreux aspects des relations internationales, presque autant qu'elle a transformé la vie des personnes. Afin de faire face à cette situation, nous devons évaluer si le cadre juridique interaméricain dispose des instruments nécessaires pour assurer une réponse régionale appropriée à ses conséquences et aux défis qu'elle pose, afin de retrouver les situations antérieures à la crise sanitaire, ainsi que renforcer la résilience sociale et économique des États américains.

2. Questions de politique intérieure générées par la pandémie

La pandémie de COVID-19 est la crise mondiale la plus grave du vingt-et-unième siècle. Elle est, le plus grand défi à la mondialisation et au multilatéralisme, par les réponses qu'elle a suscitées et les effets qu'elle produit. Elle a mis au jour de graves lacunes de toutes sortes dans tous les États et, comme cela se passe souvent face aux grandes catastrophes, elle a montré qu'aucun État ne peut faire face à la pandémie et à ses conséquences en se privant de la coopération internationale.

La toute première conséquence a été que les systèmes de santé, qu'ils soient publics ou privés, ont été mis à l'épreuve et, dans certains cas, se sont effondrés. La rapidité de la transmission (contagion) a entraîné une demande inhabituelle de médicaments et d'oxygène, de matériel médical (masques, tests moléculaires), de lits de soins curatifs et de lits de soins intensifs, de personnel médical, de moyens de transport, de mesures d'isolement et de soins aux personnes infectées, et enfin un taux de mortalité élevé.

Les mesures de riposte des gouvernements à la pandémie ont clairement révélé que l'urgence sanitaire a non seulement pris de nombreux pays par surprise, mais que ces pays n'étaient pas suffisamment préparés pour réagir rapidement et efficacement. Les mesures initiales de confinement visant à ralentir la vitesse de la contagion ont donné à certains gouvernements le temps de renforcer leurs systèmes de santé, mais d'autres ne sont pas parvenus à réagir à temps et ont prolongé les mesures de confinement, ce qui a eu de graves conséquences sur l'économie et l'emploi, notamment pour l'emploi temporaire, les activités de services (en particulier dans les secteurs de l'hôtellerie et du tourisme) ainsi que les emplois précaires de l'économie souterraine ou informelle.

Cependant, les conséquences économiques ont été ressenties dans tous les secteurs et pratiquement aucune activité économique n'a été épargnée par la pandémie qui, dans de nombreux cas, a entraîné une perturbation de la chaîne de paiement, avec pour conséquences des faillites d'entreprises et une augmentation du chômage. La grande tâche consiste maintenant à reconstruire les économies nationales, à rétablir l'emploi et à empêcher que la crise économique causée par la pandémie n'augmente de nouveau les seuils de pauvreté dans les secteurs les plus vulnérables.

Outre les effets sur l'emploi, la pandémie a entraîné de profonds changements dans les relations et les méthodes de travail, et c'est peut-être l'effet le plus durable. Très peu d'entreprises et de travailleurs ou de professionnels étaient préparés au travail numérique ou à distance, mais néanmoins l'adaptation forcée à ce nouveau mode de travail a fait en sorte, surtout dans les grandes villes (qui disposent de facilités de connexion numérique stable et à haut débit), que la généralisation du télétravail et la décision de se passer des bureaux et des installations ainsi que les économies réalisées dans le domaine de la mobilité (qui pose un défi de plus en plus important dans les grandes villes) constituent le mode de travail prédominant dans l'avenir proche.

Au niveau international, la pandémie a révélé que les systèmes d'intégration et les organisations internationales ne pouvaient pas jouer un rôle prépondérant, dans la mesure où les États ont opté pour des décisions unilatérales, telles que les états d'urgence, les quarantaines, les confinements, les fermetures de frontières, et d'autres mesures limitant les libertés individuelles (y compris la protection des données à caractère personnel et le droit à la vie privée), les mesures protectionnistes, les restrictions imposées aux voyages internationaux et à l'entrée et sortie des personnes et des biens, ainsi que les négociations et les achats individuels de médicaments, de fournitures médicales et de vaccins.

Pour de nombreux analystes, la souveraineté nationale a pris le pas sur la coopération internationale. La réponse des organisations internationales est perçue comme tardive et insuffisante face au caractère immédiat des actions étatiques. Cependant, sans la coopération internationale, y compris celle mise en œuvre par le biais d'un mécanisme public-privé, le Mécanisme d'accès mondial au vaccin contre la COVID-19, connu sous le nom de COVAX (selon le sigle en anglais), la grande majorité des États n'auraient pas accès aux vaccins.

Sans aucun doute, les effets les plus importants de la pandémie se sont également fait ressentir dans le domaine de l'éducation, à tous les niveaux. Il a fallu passer brusquement de l'enseignement en face à face au télé-enseignement, avec tous les inconvénients et les limites qu'un changement non planifié implique. L'enseignement scolaire à distance a pu, dans de nombreux cas, résoudre le problème, mais uniquement lorsque les étudiants, les enseignants et les établissements d'enseignement disposaient des moyens nécessaires et suffisants (matériel technologique, formation à l'utilisation des outils numériques, Internet à large bande et vitesse adéquate, connectivité optimale, environnements appropriés pour l'enseignement et l'apprentissage). Toutefois, cela n'a pas été le cas pour de nombreux

écoliers, notamment en Amérique latine. Les disparités économiques ont eu un impact sur l'accès à l'enseignement à distance, en particulier dans le cadre de l'enseignement public dans les zones périurbaines et rurales. L'enseignement supérieur, avec ses particularités, a suivi le même chemin. L'importance des TIC s'est avérée cruciale, les étudiants et les travailleurs étant contraints à une alphabétisation numérique à un rythme accéléré afin de poursuivre leurs études ou de préserver leur emploi.

La pandémie n'a pas transformé le monde, mais un grand nombre des éléments qui l'ont accompagnée (télétravail, téléenseignement, télécommerce) subsisteront, du moins dans les grands secteurs, essentiellement urbains. Toutefois, de nombreux changements, qu'ils soient permanents ou qu'ils s'inscrivent dans la durée, creuseront les écarts en matière d'économie, de santé, d'éducation et d'emploi. Les États devront apporter des solutions à de nombreuses situations générées par la pandémie et, parfois, une réponse nationale ne sera pas suffisante, ce qui crée une possibilité de coopération internationale et de renforcement du multilatéralisme au niveau régional et de solidarité au niveau du continent américain.

3. Le cadre juridique interaméricain

Le système interaméricain dispose d'instruments juridiques qui ont permis de développer une action régionale face à la COVID-19. Des dispositions en faveur de la solidarité continentale, de la coopération et du développement, contenues dans les premiers articles de la Charte de l'OEA elle-même :

Article 1 :

Les États américains consacrent dans cette Charte l'Organisation internationale qu'ils ont établie en vue de parvenir à un ordre de paix et de justice, de maintenir leur solidarité, de renforcer leur collaboration et de défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance. Dans le cadre des Nations Unies, l'Organisation des États Américains constitue un organisme régional.

Article 2 :

En vue d'appliquer les principes sur lesquels elle est fondée et de remplir, conformément à la Charte des Nations Unies, ses obligations régionales, l'Organisation des États Américains fixe les objectifs essentiels suivants :

- a) Garantir la paix et la sécurité du continent ; [...]
- e) Tâcher de trouver une solution aux problèmes politiques, juridiques et économiques qui surgissent entre eux ;
- f) Favoriser, au moyen d'une action coopérative, le développement économique, social et culturel de ceux-ci ;
- g) Éradiquer la pauvreté absolue qui constitue un obstacle au plein développement démocratique des peuples du continent.

Article 3 :

Les États américains réaffirment les principes suivants : [...]

- f) L'élimination de la pauvreté absolue est indispensable à l'encouragement et à la consolidation de la démocratie représentative et constitue une responsabilité commune et partagée des États Américains. [...]
- j) La justice sociale et la sécurité sont les fondements d'une paix durable.
- k) La coopération économique est indispensable à la prospérité et au bien-être général des peuples du continent.

De même, l'aspiration au développement intégral par la solidarité et la coopération est l'un des piliers du système, consacré par plusieurs articles de la Charte, et elle fournit un cadre juridique à l'action multilatérale qui permet de déployer un effort conjoint afin d'atteindre les objectifs communs, sans porter atteinte à l'autonomie des actions des États :

Article 30 :

Les États membres, inspirés des principes de solidarité et de coopération interaméricaines, s'engagent à unir leurs efforts afin d'obtenir que règne la justice sociale internationale dans leurs relations et que leurs peuples atteignent un développement intégral, conditions indispensables de la paix et de la sécurité. Le développement intégral englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique; dans chacun de ces domaines, il appartient à chaque pays de fixer les objectifs propres à assurer ce développement.

Article 31 :

La coopération interaméricaine pour le développement intégral est une responsabilité commune et solidaire des États membres dans le cadre des principes et institutions démocratiques du système interaméricain. Elle doit couvrir les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, soutenir l'atteinte des objectifs nationaux des États membres et respecter les priorités fixées par chaque pays dans ses plans de développement, sans conditions ni contraintes politiques.

Article 32 :

La coopération interaméricaine pour le développement intégral doit être continue et de préférence s'effectuer par la voie des organisations multilatérales, sans préjudice de la coopération bilatérale convenue entre les États membres.

Les États membres contribuent à la coopération interaméricaine pour le développement intégral en fonction de leurs ressources et possibilités, et conformément à leur législation nationale.

Article 34 :

Les États membres conviennent que l'égalité des chances, l'élimination de la pauvreté absolue et la répartition équitable des richesses et des revenus, ainsi que la participation

totale de leurs peuples à la prise des décisions relatives à leur propre développement sont, entre autres, des objectifs essentiels du développement intégral.

Article 37 :

Les États membres conviennent de rechercher, collectivement, une solution aux problèmes pressants et graves qui pourraient se poser lorsque le développement ou la stabilité économique d'un État membre quelconque se verrait profondément affecté par des situations que ne saurait résoudre l'effort de l'État intéressé.

De manière plus spécifique, les dispositions du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), exposent en détail le sens large que les États américains donnent au droit à la santé :

Article 10 :

Droit à la santé

1. Toute personne a droit à la santé qui est considérée comme le droit de jouir du meilleur état de santé physique, mentale et sociale.
2. Afin d'assurer le plein exercice du droit à la santé, les États parties s'engagent à reconnaître ce droit comme un bienfait public et notamment à adopter pour garantir l'exercice de ce droit les mesures suivantes :
 - a. L'octroi des soins primaires de santé, autrement dit, la mise à la disposition de tous les individus et de toutes les familles de la communauté de l'aide médicale essentielle ;
 - b. L'extension des services de santé à tous les individus relevant de la juridiction de l'État ;
 - c. L'immunisation complète contre les principales maladies infectieuses ;
 - d. La prophylaxie et le traitement des maladies endémiques, professionnelles et autres ;
 - e. L'information de la population sur la prévention et le traitement des problèmes de santé ;
 - f. La solution des problèmes de santé des groupes à plus haut risque et qui sont plus vulnérables à cause de leur pauvreté.

En accord avec les objectifs généraux de la Charte de l'OEA, la Charte sociale des Amériques met l'accent sur le développement, la solidarité et la coopération internationale.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de la Charte de l'Organisation des États Américains (OEA), le développement intégral englobe les domaines économique, social, éducatif, culturel, scientifique et technologique, au moyen desquels les pays s'efforcent d'atteindre leurs objectifs de développement,

PRENANT EN COMPTE que le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels réclame de la part des États membres l'adoption progressive de mesures ainsi que des interventions de coopération aux niveaux régional et international,

RÉAFFIRMANT la valeur de la solidarité et de la coopération interaméricaines pour promouvoir le développement économique, social et culturel des peuples d'Amérique,

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer le système interaméricain par un instrument qui oriente l'action et le partenariat vers la promotion du développement intégral ainsi que le respect des droits économiques, sociaux et culturels et l'élimination de la pauvreté et de l'iniquité,

ARTICLE 3

Les États membres, déterminés et engagés à combattre les graves problèmes de la pauvreté, de l'exclusion sociale et de l'iniquité et à faire face aux causes qui les créent ainsi qu'à leurs conséquences, ont pour responsabilité de créer pour leurs peuples les conditions favorables à un développement assorti de justice sociale et de contribuer ainsi au renforcement de la gouvernance démocratique.

Les États membres renforceront et promouvoir des politiques et programmes conçus pour édifier des sociétés qui offrent à tous des débouchés leur permettant de bénéficier du développement durable assorti d'équité et d'inclusion sociale.

ARTICLE 17

Les États membres réaffirment que la jouissance du meilleur état de santé possible constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, sans discrimination aucune, et ils reconnaissent que la santé est une condition fondamentale pour l'inclusion et la cohésion sociale, le développement intégral et la croissance économique assortie d'équité. Dans ce contexte, les États membres réaffirment leur responsabilité et leur engagement d'améliorer la disponibilité, l'accessibilité et la qualité des soins de santé. Les États membres sont engagés en faveur de ces efforts nationaux en matière de santé conformément aux principes préconisés par l'Agenda de santé pour les Amériques 2008-2017 : les droits de la personne, l'universalité, l'intégralité, l'accessibilité et l'inclusion, la solidarité panaméricaine, l'équité en matière de santé et la participation sociale.

Les États membres affirment leur engagement de favoriser des formes de vie saine et de renforcer leur capacité de prévenir, détecter et combattre les maladies chroniques non contagieuses, les maladies infectieuses actuelles et émergentes ainsi que les problèmes de santé liés à l'environnement. Les États membres s'engagent également à promouvoir le bien-être de leurs peuples au moyen de stratégies de prévention et d'intervention et, en association avec des organisations publiques ou privées, à améliorer l'accès aux soins de santé.

ARTICLE 20

Les États membres reconnaissent que l'eau est un élément indispensable à la vie et qu'elle est fondamentale pour le développement socio-économique et la durabilité de l'environnement. Ils reconnaissent également que l'accès non discriminatoire de la population à l'eau potable et aux services d'hygiène, dans le cadre des législations et politiques nationales, contribue à la réalisation de l'objectif consistant à combattre la pauvreté.

Les États membres, en fonction de leur situation nationale, s'engagent à continuer d'œuvrer pour assurer aux générations présentes et futures l'accès à l'eau potable et aux services d'hygiène.

ARTICLE 21

La lutte contre la pauvreté, la réduction des inégalités, la promotion de l'inclusion sociale et la conservation et l'exploitation durable des ressources naturelles constituent pour les Amériques des défis fondamentaux et interreliés qu'il est indispensable de relever pour atteindre un développement durable.

Les États membres devront adopter et mettre en œuvre, avec la participation du secteur privé et des organisations de la société civile, des stratégies, des plans et politiques en vue d'affronter ces défis au titre des efforts qu'ils déploient en faveur du développement, et pour que toutes les personnes et toutes les générations en bénéficient et en profitent.

ARTICLE 22

Les catastrophes naturelles et celles provoquées par l'homme affectent non seulement les populations mais aussi les économies et l'environnement. La réduction de la vulnérabilité des pays face à ces catastrophes, en particulier les régions et communautés les plus vulnérables, dont les couches les plus pauvres de la société, est essentielle pour garantir le progrès des nations et la quête d'une meilleure qualité de vie.

Les États membres s'engagent à améliorer la coopération régionale et à renforcer leur capacité nationale technique et institutionnelle pour la prévention, la préparation, la réponse, la réhabilitation, la résilience, la réduction des risques, l'atténuation des effets et l'évaluation des catastrophes. Les États membres s'engagent également à combattre les effets de la variabilité climatique, y compris les phénomènes El Niño et La Niña, ainsi que les incidences adverses du changement climatique qui représentent un accroissement des risques pour tous les pays du continent américain, en particulier les pays en développement.

Dans le contexte de la pandémie, l'Assemblée générale s'est prononcée dans la résolution AG/RES. 2952, « Promotion de la riposte continentale au changement climatique dans le contexte de la pandémie de COVID-19 », adoptée par l'Assemblée générale lors de sa première session plénière, tenue le 20 octobre 2020, dont le préambule dispose ce qui suit :

EXPRIMANT sa solidarité avec les peuples et les gouvernements des Amériques alors qu'ils sont confrontés aux effets humains, sociaux et économiques de la pandémie de COVID-19, lesquels se font notamment ressentir par la perte de moyens de subsistance, des pertes disproportionnées en vies humaines et des incidences au sein des populations vulnérables ainsi qu'un recul du PIB estimé à plus de 9 % pour l'ensemble de l'Amérique latine et des Caraïbes,

RECONNAISSANT que le relèvement du continent américain face aux effets de la pandémie de COVID-19 réclame une coopération multilatérale renforcée pour répondre aux besoins de financement et pour développer une résilience aux chocs à venir en vue d'un relèvement durable, et qu'il nécessite des mesures de politique inclusives et soucieuses de la parité hommes-femmes pour stimuler une croissance économique renouvelée,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT les défis et le temps perdu en raison de la COVID-19 en 2020, qui marque le début de la Décennie d'action pour la réalisation des objectifs de développement durable ; [...]

NOTANT que les investissements publics dans le développement de la résilience, l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de ceux-ci offrent de nouvelles possibilités de croissance pour les économies des Amériques, y compris à partir des investissements étrangers, tout en rendant les moyens de subsistance plus résilients aux chocs futurs,

NOTANT ÉGALEMENT l'émergence d'une recherche sur de nouveaux instruments tels que les conversions de créances pour le climat pour compléter les instruments de dette conditionnelle, les obligations vertes et bleues et les clauses relatives aux catastrophes naturelles dans les accords de prêt multilatéraux, en particulier, mais sans s'y limiter, pour les petits États insulaires à littoral de faible altitude des Amériques ;

Le dispositif contient des aspects directement liés à la mise au point d'une réponse collective à la pandémie ainsi qu'un appel à créer les conditions permettant de renforcer la résilience sociale et économique au moyen d'une série de mesures concrètes visant à soutenir l'atteinte de solutions de financement qui peuvent fournir une réponse régionale adéquate à la crise, l'Assemblée générale de l'OEA décidant :

1. **D'appeler tous les États membres à prendre des mesures énergiques et intégrées pour prévenir et traiter les effets défavorables de la pandémie de COVID-19, stimuler la croissance et renforcer la résilience de leur réponse économique à la pandémie, tout en veillant à ce que les flux de financement soient compatibles avec une voie aboutissant à un développement à faibles émissions de gaz à effet de serre et à l'épreuve du climat, et en respectant les droits fondamentaux des personnes en situation de vulnérabilité. [...]**

3. D'inviter les États membres, selon qu'ils le jugent approprié, à tenir des échanges avec les observateurs permanents en consultation avec le Secrétariat général, et de demander au Secrétariat général d'inciter les donateurs à faire progresser

et à promouvoir le financement, entre autres, du renforcement des capacités, de l'amélioration du développement technologique et du transfert volontaire à des conditions mutuellement convenues, en tenant compte des besoins exprimés par les États membres, afin d'aider ces États à mettre en œuvre leurs objectifs environnementaux, à explorer le potentiel des approches écosystémiques et des solutions fondées sur la nature pour faire face au changement climatique, ainsi qu'à soutenir leurs réponses sur le plan des politiques nationales pour stimuler la croissance économique.

4. De demander au Secrétariat général d'user de ses bons offices pour plaider en faveur de solutions de financement nouvelles et accélérées, et améliorer l'accès aux mécanismes de soutien technique et financier existants, le cas échéant, à l'appui de la riposte continentale aux crises de la pandémie de COVID-19 et du changement climatique.

L'Assemblée générale, à la même date, le 20 octobre 2020, a adopté en session plénière la résolution AG/RES. 2956, « Défis pour la sécurité alimentaire et nutritionnelle dans les Amériques face à la pandémie de Covid-19 dans le cadre du Plan d'action Guatemala 2019 », dans laquelle elle formule les considérants et les décisions ci-après :

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par l'impact socioéconomique de la pandémie de COVID-19, qui menace la sécurité alimentaire et nutritionnelle des pays des Amériques, y compris son impact disproportionné sur les femmes et les filles et leur accès aux soins de santé, à l'éducation, aux services publics de base et aux services sociaux et financiers, et qui aggrave les inégalités actuelles ainsi que la pauvreté, la pauvreté absolue, la malnutrition et la faim, en particulier chez les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes prévoit qu'un nombre encore plus important de personnes dans la région vont tomber dans la pauvreté, que le nombre de personnes touchées par la COVID-19 va augmenter et que le nombre de personnes vivant dans la pauvreté absolue pourrait augmenter, ce qui annulerait les progrès réalisés au cours des dix dernières années en termes de croissance économique et de développement durable, de lutte contre l'insécurité alimentaire et l'inégalité et d'accès à l'éducation et à la santé, entre autres, Consciente par ailleurs que, selon le Rapport mondial sur les crises alimentaires de 2020, l'insécurité alimentaire aiguë et la crise alimentaire auraient touché plus de 18,5 millions de personnes dans les Amériques, et que le Programme alimentaire mondial a averti qu'en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et des mesures de confinement, le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire dans le monde pourrait doubler si aucune mesure n'est prise,

RECONNAISSANT que la région a été caractérisée comme étant la plus inégale du monde, où l'incidence de la pauvreté et de la pauvreté absolue est la plus élevée chez les femmes, les personnes âgées, les jeunes et les enfants, ainsi que chez toutes les personnes vivant dans des situations de vulnérabilité et dans des communautés marginalisées, tant rurales qu'urbaines, dont la situation de vulnérabilité est exacerbée par la pandémie de COVID-19 et ses effets multidimensionnels et sans précédent, notamment la grave perturbation des sociétés, des économies, du

marché du travail, du commerce mondial et de l'éducation, et son impact dévastateur sur les moyens de subsistance et le bien-être des populations, [..]

TENANT COMPTE des engagements respectifs pris par les États membres dans les instruments internationaux et interaméricains pertinents auxquels ils sont parties, tels que le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels (Protocole de San Salvador), la Charte sociale des Amériques et son Plan d'action et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies ainsi que les mécanismes et autres instances existant dans le système interaméricain, tels que le Groupe de travail chargé d'analyser les rapports nationaux évoqués dans le Protocole de San Salvador et le Bureau du Rapporteur spécial pour les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, qui, grâce à l'élaboration d'indicateurs de progrès, de rapports et d'autres activités, fournissent des outils aux États membres sur la voie de la sécurité alimentaire et nutritionnelle, [..]

RECONNAISSANT que, dans le contexte de la pandémie de COVID-19, l'adoption de mesures de protection sociale est essentielle pour relever le double défi de l'atténuation de l'impact économique immédiat de la pandémie et du rétablissement des moyens de subsistance des populations, en particulier des plus vulnérables, et que, notamment grâce à des partenariats publics-privés et au secteur privé, des secours pourraient être apportés à un grand nombre de personnes dont la sécurité alimentaire et nutritionnelle est menacée, [...]

CONSIDÉRANT les récentes initiatives régionales et sous-régionales, qui traitent des problèmes de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de développement inclusif et de ceux liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19 pour renforcer la résilience de la sécurité alimentaire et nutritionnelle par des mécanismes de protection sociale, le fonctionnement ininterrompu de la chaîne de valeur, de la production et de l'accès à la nourriture par la population grâce à un commerce international transparent, conformément aux règles de l'Organisation mondiale du commerce et la promotion de systèmes agroalimentaires durables dans la région qui répondent aux besoins de la population, protègent l'environnement et respectent les habitudes et les cultures alimentaires du continent; [...]

RECONNAISSANT les efforts déployés à ce jour par les États membres pour faire face à la situation d'urgence engendrée par la COVID-19 et pour répondre aux besoins les plus urgents en matière d'alimentation et de sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations en situation de vulnérabilité, et convaincue que la pandémie de COVID-19 offre une opportunité pour les États membres, la société civile, le secteur privé, les universités et d'autres acteurs sociaux de collaborer sur les politiques, plans et programmes d'assistance et de protection sociale de même que sur l'éradication de la faim et de la sous-alimentation chronique afin de mieux préparer nos sociétés à faire face aux crises futures et d'atteindre les objectifs fixés dans la présente résolution,

DÉCIDE :

1. De demander au Secrétariat à l'accès aux droits et à l'équité (SADyE), en collaboration avec le Secrétariat exécutif au développement intégré (SEDI), en

utilisant le Réseau interaméricain de protection sociale, de promouvoir la coopération pour renforcer les institutions nationales de développement social, en collaboration avec les organisations internationales, les experts en matière de croissance, de développement et de prospérité, les organisations de la société civile, le secteur privé et le monde universitaire qui sont chargés de la lutte contre la pauvreté, de la réduction des inégalités par une approche globale, de l'élargissement de la protection sociale et des programmes sociaux pour l'éradication de la faim et de la malnutrition, de la lutte contre l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, par des actions visant le dialogue, le renforcement des capacités et l'échange de connaissances et d'enseignements, ainsi que l'assistance technique et le suivi des indicateurs relatifs à ces questions.

2. Encourager les États membres à participer activement aux trois groupes de travail inclus dans le Plan d'action Guatemala 2019 et aux activités organisées par l'OEA/DSS pour la mise en œuvre de ce plan, en donnant la priorité dans les ordres du jour des groupes de travail aux questions de sécurité alimentaire et nutritionnelle, de réduction de la pauvreté et d'inégalité, entre autres.

3. D'encourager les États membres à maintenir les chaînes de valeur ouvertes et connectées afin que les marchés internationaux puissent rester fonctionnels, en soutenant la circulation des produits et des intrants agricoles, qui jouent un rôle clé dans la prévention des pénuries alimentaires et donc dans la réalisation de la sécurité alimentaire et nutritionnelle au niveau mondial, et veiller à ce que les mesures d'urgence relatives à l'agriculture et aux produits agroalimentaires conçues pour répondre à la pandémie de COVID-19 soient spécifiques, proportionnées, transparentes et temporaires, et ne créent pas d'obstacles inutiles au commerce ni ne perturbent les chaînes d'approvisionnement pour l'agriculture et les produits agroalimentaires. Nous sommes résolus à limiter toute mesure restrictive injustifiée sur les produits agricoles ou l'approvisionnement alimentaire.

4. D'inviter les États membres, les observateurs permanents et les autres bailleurs à contribuer au Fonds pour la mise en œuvre du Plan d'action de Guatemala 2019, dans la mesure de leurs capacités, dans le but d'assurer des ressources dans les plus brefs délais, pour le financement des activités de coopération et d'assistance technique à l'appui des efforts déployés par les États membres pour faire face aux graves conséquences de la faim et de la malnutrition dans les Amériques, aujourd'hui aggravées par la pandémie de COVID-19.

Le Conseil permanent a également exprimé sa préoccupation quant à la situation générée par la pandémie, par le biais de CP/RES. 1151 (2280/20), « Riposte de l'OEA à la pandémie de COVID-19 », approuvée par le Conseil permanent lors de la séance extraordinaire virtuelle tenue le 16 avril 2020.

[...] SOULIGNANT que la solidarité au niveau du continent américain et la coopération menée de manière conjointe et concertée peuvent aider à ralentir et à prévenir la propagation de la COVID-19 et contribuer à une riposte régionale et aux efforts de relèvement,

RECONNAISSANT que les personnes en situation de plus grande vulnérabilité et, en particulier, en situation de pauvreté et de pauvreté absolue, sont parmi les plus touchées par la pandémie, qu'il importe d'envisager des approches différenciées pour toutes les populations qui sont en situation de vulnérabilité et de risque, et qu'il est nécessaire de s'attaquer à l'augmentation de la violence sexiste et d'autres formes de violence domestique,

SOULIGNANT qu'une riposte globale à la pandémie dépend de l'accès aux connaissances nécessaires, librement disponibles ou suffisamment abordables pour toutes les sociétés touchées, et que la disponibilité et l'accessibilité ainsi que l'acceptabilité et le caractère abordable de produits de santé de qualité garantie seront importants pour faire face à la pandémie,

RECONNAISSANT les efforts déployés pour faciliter l'octroi de conditions de crédit favorables, atténuer les problèmes budgétaires et doter les États membres de la capacité financière nécessaire pour faire face à la pandémie et garantir les ressources requises pour la reprise économique, en tenant compte des réalités des pays à revenu intermédiaire et des petits États insulaires en développement,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le travail et les initiatives des États membres et des organisations régionales et sous-régionales pour relever les défis collectifs et multidimensionnels que pose cette pandémie, y compris ses implications économiques et financières et son incidence sur la sécurité alimentaire, ainsi que la nécessité de mieux coordonner les efforts techniques et de coopération pour renforcer l'échange d'informations pertinentes et l'accès aux médicaments, aux traitements, aux vaccins, aux équipements et à aux connaissances scientifiques et techniques nécessaires, et pour trouver des mécanismes visant mettre à disposition des ressources afin de relever les défis sans précédent qui se présentent, [...]

AFFIRMANT le rôle de l'Organisation des États américains et d'autres organes et institutions du système interaméricain pour aider les États membres dans leurs efforts de riposte et de relèvement face à la pandémie de COVID-19, soulignant la nécessité de renforcer la résilience au lendemain de la crise, et reconnaissant le rôle de l'Organisation panaméricaine de la Santé,

NOTANT le travail mené par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour promouvoir et protéger les droits de la personne et les libertés fondamentales dans le contexte de la pandémie, notamment sa résolution 1/2020 sur la pandémie et les droits de la personne dans les Amériques,

PRENANT NOTE du Guide pratique pour les ripostes inclusives et selon les approches des droits face à la pandémie de COVID-19,

RAPPELANT que l'esprit de coopération prompt et efficace pour améliorer les conditions sanitaires dans les Amériques existe depuis la création du système interaméricain et qu'historiquement, on a reconnu l'importance de fournir tous les

moyens et toute l'assistance nécessaires à l'étude et à la recherche sur les maladies épidémiques dans le continent américain,

SOULIGNANT que les circonstances extrêmes de la pandémie réclament que l'ensemble des Amériques renforcent leur coopération, dans un esprit de solidarité et de soutien mutuel,

DÉCIDE :

1. De s'unir dans le cadre d'une riposte du continent américain à la crise sans précédent de COVID-19, impulsée par un leadership démocratique, la coopération et de la solidarité entre les États membres et les entités interaméricaines afin d'atténuer les effets néfastes et accélérer le relèvement.

2. De renforcer la coopération et la solidarité au niveau du continent américain pour contenir, atténuer et vaincre la pandémie et ses conséquences, y compris par l'échange d'informations, de connaissances scientifiques, d'enseignements tirés et de meilleures pratiques, en accordant une attention aux impacts différentiels touchant tous les groupes vulnérables et à risque, et en améliorant les soins et les services de santé.

3. De souligner la nécessité de donner la priorité à la prévention et à la réponse à la violence sexiste dans toutes les actions liées à la COVID-19.

4. De réaffirmer qu'il est impératif que les États membres respectent les principes démocratiques, assurent le plein respect des droits de la personne et la transparence, et qu'ils préviennent toutes les formes de discrimination, y compris le racisme et la xénophobie dans leur riposte à la crise.

5. De se féliciter des efforts déployés par le Secrétariat général de l'OEA et d'autres organismes internationaux et régionaux compétents pour déployer les ressources disponibles et étudier les mesures supplémentaires nécessaires pour répondre à la crise, faciliter l'action régionale et renforcer la résilience économique pendant la pandémie de COVID-19 et au-delà.

6. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer à travailler avec tous les acteurs concernés pour mobiliser une riposte appropriée du continent américain à la pandémie, en coordination avec les autres organisations pertinentes du système interaméricain et au niveau sous-régional, afin d'améliorer la coopération entre les États membres, tout en évitant les doubles emplois et en assurant la pleine participation des femmes à tous les niveaux.

7. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer à impliquer les institutions multilatérales pertinentes dans le cadre du Groupe de travail mixte sur les Sommets afin de promouvoir des réponses interinstitutionnelles coordonnées et de soutenir les efforts nationaux des États membres pour faire face aux effets de la pandémie de COVID-19 sur l'économie, la santé et la sécurité.

Tout aussi pertinente au sein du système régional est la prise de position de la Cour interaméricaine des droits de l'homme à travers sa déclaration du 1/20 du 9 avril 2020 affirmant, sur la Covid-19 et les droits humains, que les problèmes et les défis doivent être abordés dans une perspective de droits de la personne. La Cour estime qu'il est nécessaire d'adapter les mesures prises par les États aux normes de protection des droits de l'homme, ainsi qu'aux critères de nécessité et de proportionnalité. En ce sens, la haute cour exhorte les États à garantir les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, en accordant une attention particulière aux groupes les plus vulnérables, à prévenir la violence fondée sur le sexe, ainsi qu'à respecter les droits du travail, à garantir l'accès à la justice et à combattre toutes les formes de discrimination.

Enfin, il convient de noter la résolution 1/2020, « Pandémie et droits humains dans les Amériques », adoptée par la Commission interaméricaine des droits de l'homme, le 10 avril 2020. Un document de grand intérêt qui, dans son dispositif, recommande aux gouvernements des États membres de concilier les mesures prises dans le cadre de la pandémie avec le respect des normes de protection des droits de l'homme.

2. Adopter immédiatement et de manière intersectionnelle une approche axée sur les droits humains dans toutes les stratégies, politiques ou mesures de l'État destinées à lutter contre la pandémie du COVID-19 et ses répercussions, y compris les plans de redressement social et économique qu'élaborent les pays. Ces stratégies, politiques et mesures doivent s'appuyer sur le respect absolu des normes interaméricaines et internationales en matière de droits humains, dans le cadre de leur universalité, interdépendance, indivisibilité et transversalité, en particulier de droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux.

Dans cette perspective, la CIDH a effectué deux prises de position ultérieures, dans la résolution 4/2020 sur les droits humains des personnes atteintes de COVID-19, adoptée le 27 juillet 2020, et la résolution 1/2021 sur les vaccins contre la COVID-19 dans le cadre des obligations interaméricaines en matière de droits de la personne, adoptée le 6 avril 2021. La première demande aux États de garantir les droits des personnes atteintes de la COVID-19, en protégeant leur droit à recevoir des soins médicaux, l'adoption de mesures raisonnables de quarantaine ou d'isolement, et le consentement préalable et éclairé à tout traitement, et appelle également à prendre des mesures sans discrimination d'aucune sorte, et à protéger efficacement les droits des personnes atteintes de la COVID-19. La seconde insiste sur la nécessité pour les États de garantir un accès universel et équitable aux vaccins, en particulier pour les groupes vulnérables, le renforcement des infrastructures et des canaux de distribution sur leur territoire, et la priorité aux groupes les plus à risque. En outre, les personnes vaccinées doivent pouvoir exprimer leur consentement libre, préalable et éclairé, et l'État doit garantir la protection des données à caractère personnel.

Cette revue des dispositions des principaux instruments du système interaméricain montre qu'il existe un cadre normatif général qui a permis un certain degré de coopération, ainsi qu'une forte implication de l'OEA dans la l'élaboration de solutions adéquates pour combattre la pandémie et ses effets néfastes. Toutefois, à l'exception des résolutions particulière citées ci-dessus, il est clair que les instruments conventionnels existants se sont avérés nettement insuffisants pour relever le défi multidimensionnel posé par la pandémie.

Conçus pour répondre à diverses situations dans un contexte de normalité politique, économique et sociale, et faisant référence à des aspects spécifiques de la protection des droits de la personne et de la coopération interaméricaine (droit à la santé, droit à l'alimentation), ces instruments ne contiennent cependant pas de normes adéquates et pertinentes pour faire face à la situation de pandémie. Il est donc urgent d'envisager l'élaboration d'un instrument permettant d'apporter une réponse régionale à la situation actuelle et aux situations futures et probables, étant donné que, de l'avis général des experts, nous sommes confrontés à la première pandémie véritablement universelle et qu'il est urgent de mettre en place un cadre réglementaire pour permettre une réponse rapide dans le cadre de la coopération et de la solidarité continentales.

4. Propositions pour renforcer la résilience sociale et économique de la région dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de ses effets ultérieurs

Après avoir examiné le cadre juridique interaméricain, il est évident qu'il est nécessaire de disposer d'instruments pensés et conçus pour soutenir une action conjointe et une coopération dans des situations de pandémie. Au-delà des déclarations, il est nécessaire de mettre en place un programme régional susceptible de permettre l'articulation des efforts des États.

L'OEA est une organisation de coopération politique, mais pas une tribune de concertation économique ni une entité financière. Toutefois, il est possible, au moyen d'un instrument approprié, d'établir des normes politiques permettant de donner corps à la coopération régionale et impliquant d'autres organismes régionaux dans les efforts déployés conjointement pour faire face aux conséquences sanitaires, financières et alimentaire de la pandémie, en particulier pour fournir une assistance aux groupes et populations les plus vulnérables. Dans la perspective des mises en garde des organismes de protection des droits de la personne, il convient de garantir les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux, sans distinction, en accordant une attention particulière aux groupes les plus à risque, les femmes, les filles et les garçons, ainsi que les travailleurs, notamment en ce qui concerne l'accès libre et informé aux vaccins. De même, les actions promues doivent tenir compte des normes de respect et de protection des droits humains, comme l'ont fait valoir la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

Il est possible d'établir un cadre juridique, tant général que spécifique, afin d'établir des lignes directrices politiques et opérationnelles pour la prise de décisions et d'actions concrètes qui peuvent être réalisées par le biais des mécanismes existants, de sorte que l'action conjointe de l'OEA et des États membres puisse être orientée vers la résolution des problèmes découlant des situations causées par la pandémie en cours, et pour faire face aux situations futures présentant des caractéristiques similaires.

Bien que l'OEA ne puisse pas prendre de décisions pour les autres organisations américaines, elle peut présenter cette initiative au Sommet des Amériques, qui serait le forum le plus approprié pour proposer que la coopération régionale soit canalisée par des instruments juridiques qui facilitent l'action conjointe de toutes les entités américaines qui peuvent collaborer aux efforts visant à surmonter les conséquences de la pandémie et reconstruire les économies, stimuler la production et l'emploi, combler les lacunes en matière d'éducation et de travail, et permettre à la région de retrouver la voie du développement, conformément aux objectifs communs de l'OEA et des autres organisations de coopération américaines.